

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 12314/1**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12314 du 09 juin 1983 délivré à Monsieur LAGARDE afin d'exploiter au lieu-dit « La Verrerie » à DONNEZAC une scierie et une installation de traitement du bois avec utilisation de produits chlorophénoliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12314/1 du 10 septembre 2003 imposant à la société LAGARDE la réalisation d'un pré-diagnostic, d'une étude des sols, et d'une Evaluation Simplifiée des Risques suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement ;

**VU** le dépôt de bilan, et la liquidation judiciaire de la société Scierie de « La Verrerie » prononcée par jugement du Tribunal de Commerce du 13 août 2004 ;

**VU** le jugement susvisé nommant Maître HIROU Louis mandataire judiciaire à LIBOURNE : 6, boulevard Aristide Briand, liquidateur de la société Scierie de « La Verrerie » ;

**VU** le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juillet 2005 faisant état de l'arrêt définitif des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 juin 1983, sans information préalable ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que Maître HIRIOU doit déclarer l'arrêt des activités selon les dispositions prévues par la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site de la Scierie de « La Verrerie » en sécurité en procédant à l'évacuation des déchets dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de produire, dans le mémoire, le diagnostic des sols prescrit par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

=====

### **Article 1<sup>er</sup>**

Maître HIROU Louis, mandataire judiciaire, est tenu de prendre, pour le site de la scierie de « La Verrerie » à DONNEZAC, **dans un délai de trois mois**, les mesures suivantes :

- vidanger et dégazer les cuves d'hydrocarbures et de gaz, avant de procéder à leur enlèvement,
- évacuer et éliminer, dans des installations autorisées à cet effet, les déchets industriels stockés sur le site : sciures et huiles mélangées, le container rempli de produit de traitement, le bidon de produit étiqueté « toxique », les fûts et bidons d'huiles ou de lubrifiants, le bac rempli de pots de peintures et gaines électriques, les terres souillées, les cuves ayant abrité les stockages d'hydrocarbures et de gaz,
- transmettre à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs attestant de la mise en sécurité des réservoirs de stockage d'hydrocarbures et de gaz, et de l'élimination des déchets précités, suivant une filière autorisée.

### **Article 2**

Maître HIROU, mandataire liquidateur de la société scierie de « La Verrerie » à DONNEZAC, est tenu de déclarer la cessation des activités de cette entreprise, de produire un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et comportera notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Article 3**

Maître HIROU est tenu de faire réaliser par un organisme compétent le diagnostic et l'Etude Simplifiée des Risques du site.

L'étude doit être conduite suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (version 2 mise à jour en mars 2000).

Les investigations ci-dessus sont réalisées de la façon suivante :

- Le pré-diagnostic comportant un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.
- L'étude des sols, réalisées en 2 étapes :
  - \* Etape A : compilation de données existantes et visite de terrain.
  - \* Etape B : investigations sommaires de terrain visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.
- Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques, effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 14 du guide méthodologique visé à l'article 3.

#### **Article 4**

Le rapport à l'issue de l'étape A visé à l'article 2.2 sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de **3 mois**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et de l'étape B, ainsi que l'E.S.R. et la proposition de classement du site, sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de **6 mois**.

#### **Article 5**

Les délais accordés pour la réalisation des études et travaux susvisés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6**

A défaut de se conformer aux dispositions susvisées, Maître HIROU est passible, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par la loi.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

#### **Article 8 :**

Le Maire de DONNEZAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de Maître HIROU, mandataire judiciaire, dans deux journaux du département.

#### **Article 9 :**

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de Blaye,  
le Maire de la commune de DONNEZAC,  
L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Maître HIROU à LIBOURNE.

Fait à Bordeaux, le **20 OCT. 2005**

**LE PREFET,**

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

François PENY